

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 010-5536/19/BM

■ Approbation du cadre juridique des astreintes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 19/10398/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 instaure le cadre juridique permettant de rémunérer ou de compenser les astreintes des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les règles relevant des astreintes :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour la filière technique, il existe trois types d'astreintes :

- les astreintes de décision (qui ne concernent que le personnel d'encadrement) : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activités normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ;
- les astreintes d'exploitation : situation des agents tenus, pour des nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

- les astreintes de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Pour les autres filières, seules existent les astreintes de sécurité.

Les agents concernés par les astreintes bénéficieront d'une indemnité non soumise à retenue pour pension et le cas échéant, d'un repos compensateur.

Les modalités de compensation ou de rémunération des astreintes

La rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées suivant des règles et dans des conditions différentes en fonction du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent :

- par référence, au décret n°2002-147 du 7 février 2002 et à l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, pour les personnels des filières autres que techniques,
- par référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et aux arrêtés ministériels du 14 avril 2015 relatifs aux indemnités d'astreinte et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement pour les agents territoriaux relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique.

Ces rémunérations et compensations ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure en application des dispositions des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Conformément à la réglementation, il appartient au Bureau de la Métropole, après avis du Comité Technique, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7-1 ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 précisant que l'indemnisation des astreintes ou leur compensation et la rémunération des interventions sont fixées par arrêtés ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (applicable à la filière technique territoriale) ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (applicable à la fonction publique territoriale, hors filière technique) ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis favorable du comité technique du 12 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;
- Qu'il convient de définir les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et interventions, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- Qu'il est nécessaire de délibérer sur des règles communes pour l'ensemble des astreintes réalisées au sein des services métropolitains.

Délibère

Article 1 :

Sont déterminés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 :

Sont approuvées les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 :

La rémunération et la compensation des astreintes feront l'objet d'une actualisation automatique des montants et des modalités de compensation en vigueur à ce jour, en cas d'évolution réglementaire dans ce domaine.

Article 4 :

La rémunération et la compensation ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure en application des dispositions des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels.

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

Article 6 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL